

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 27

8 juillet 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie	2099
---	------

Décrets administratifs

515-2015 Octroi à la Ville de Saint-Félicien d'une aide financière maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures dans le but de desservir un futur parc agrothermique	2101
516-2015 Aide financière par Investissement Québec à Serres Toundra inc. sous forme d'une garantie pour un prêt au montant maximal de 23 000 000 \$ et d'une garantie pour une marge de crédit au montant maximal de 2 000 000 \$.	2101
517-2015 Exercice des fonctions de certains ministres	2102
518-2015 Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	2102
519-2015 Nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	2102
520-2015 Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications	2103
521-2015 Détermination des conditions de travail de monsieur Jean Dussault comme commissaire au lobbying par intérim	2103
522-2015 Désignation de M ^e Anne Morin comme présidente de la Régie du logement	2104
523-2015 Nomination de deux régisseuses de la Régie du logement	2104
524-2015 Nomination de madame Madeleine Fortin comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec	2105
525-2015 Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2106
526-2015 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson	2108
527-2015 Modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane	2112
528-2015 Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 22 et 23 juin 2015	2117
530-2015 Renouvellement du mandat de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal	2117
531-2015 Composition et mandat de la délégation du Québec à la 104 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra les 29 et 30 juin 2015	2118
532-2015 Nomination de M ^e Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie	2118
533-2015 Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie	2120
534-2015 Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 juin 2015	2121
535-2015 Versement d'une aide financière de 17 500 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation du projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse	2122

536-2015	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016	2123
537-2015	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016	2123
538-2015	Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada de 22 000 000 000\$ à 15 000 000 000\$.	2124
539-2015	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	2124
540-2015	Nomination de cinq membres, désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que nomination du secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	2125
541-2015	Approbation de la Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers	2126
542-2015	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec.	2127
543-2015	Aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000\$ à Ubisoft Divertissements inc. par Investissement Québec	2128
544-2015	Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec	2128
545-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques.	2129
546-2015	Montant des emprunts que la Société québécoise des infrastructures peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	2130
547-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures.	2130
548-2015	Nomination de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec.	2131
549-2015	Octroi d'une subvention maximale de 1 415 270\$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de 1 082 000\$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de 1 625 286\$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2015-2016	2133
550-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 171, également désignée route Lagueux, à la jonction de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la Ville de Lévis	2134
551-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03607, sur le chemin Chapleau, situé sur le territoire de la Municipalité de Nomingue	2134
552-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00163, au-dessus de la rivière Villemontel, sur la route 395, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville	2135
553-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02264, également désigné pont Giguère, au-dessus de la rivière Ulverton, sur la route Lisgar, situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud.	2135
554-2015	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	2136

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête	2137
Réserve naturelle de l'Anse-Ross (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance	2137

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
---------	---	---	--

1^o apprenti :

1 ^{re} année	12,43 \$	12,67 \$	12,92 \$
2 ^e année	12,97 \$	13,20 \$	13,46 \$
3 ^e année	13,54 \$	13,75 \$	14,02 \$
4 ^e année	14,50 \$	15,00 \$	15,30 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
2^o compagnon :				9^o préposé au service :			
A	21,48 \$	21,90 \$	22,23 \$	échelon 1	11,60 \$	11,85 \$	12,09 \$
B	19,17 \$	19,55 \$	20,55 \$	échelon 2	12,30 \$	12,54 \$	12,80 \$
C	18,25 \$	18,61 \$	18,98 \$	échelon 3	13,05 \$	13,30 \$	13,56 \$
3^o commis aux pièces :				échelon 4	13,80 \$	14,07 \$	14,35 \$
échelon 1	11,60 \$	11,80 \$	12,03 \$	échelon 5	14,50 \$	14,79 \$	15,08 \$
échelon 2	12,35 \$	12,55 \$	12,80 \$	<p>Le taux de salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. »</p> <p>3. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2013 » et « juin 2013 » par respectivement « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».</p> <p>4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>			
échelon 3	13,21 \$	13,42 \$	13,67 \$				
échelon 4	13,94 \$	14,15 \$	14,43 \$				
échelon 5	14,71 \$	14,95 \$	15,24 \$				
échelon 6	15,62 \$	15,90 \$	16,21 \$				
échelon 7	16,62 \$	16,85 \$	17,19 \$	63482			
4^o commissionnaire :	—	—	—				
5^o démonteur :							
échelon 1	11,19 \$	11,42 \$	11,65 \$				
échelon 2	11,94 \$	12,18 \$	12,42 \$				
échelon 3	12,97 \$	13,23 \$	13,49 \$				
6^o laveur :	—	—	—				
7^o ouvrier spécialisé :							
échelon 1	12,63 \$	12,88 \$	13,14 \$				
échelon 2	13,70 \$	13,98 \$	14,26 \$				
échelon 3	14,78 \$	15,08 \$	15,38 \$				
8^o pompiste :	—	—	—				

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 515-2015, 15 juin 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Félicien d'une aide financière maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures dans le but de desservir un futur parc agrothermique

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien souhaite aménager un parc agrothermique d'une superficie de 34 hectares;

ATTENDU QUE l'implantation du parc agrothermique nécessite l'installation d'infrastructures adaptées en fonction des rejets thermiques disponibles dans le secteur immédiat;

ATTENDU QUE les travaux prévus constituent un important levier de création d'emplois durables, de stimulation économique locale et régionale et de renversement de la tendance à la baisse de la démographie régionale et qu'ils renforceront le pôle agricole et agro-industriel, en plus de mettre au profit de la région les rejets thermiques comme source énergétique alternative;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Félicien une aide financière maximale de 5 532 863 \$ pour l'installation d'infrastructures dans le but de desservir un futur parc agrothermique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63432

Gouvernement du Québec

Décret 516-2015, 15 juin 2015

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Serres Toundra inc. sous forme d'une garantie pour un prêt au montant maximal de 23 000 000 \$ et d'une garantie pour une marge de crédit au montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. est une personne morale régie par la Loi sur les Sociétés par actions du Québec (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. désire réaliser un projet d'investissement visant la construction d'une nouvelle serre à Saint-Félicien pour la production de fruits et légumes;

ATTENDU QUE Serres Toundra inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de la phase 1 de ce projet qui vise à produire des concombres anglais et libanais à longueur d'année;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Serres Toundra inc. une aide financière sous forme d'une garantie pour un prêt au

montant maximal de 23 000 000 \$ et d'une garantie pour une marge de crédit au montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation de la phase 1 de ce projet qui vise à produire des concombres anglais et libanais à longueur d'année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Serres Toundra inc. une aide financière sous forme d'une garantie pour un prêt au montant maximal de 23 000 000 \$ et d'une garantie pour une marge de crédit au montant maximal de 2 000 000 \$ pour la réalisation de la phase 1 de ce projet qui vise à produire des concombres anglais et libanais à longueur d'année;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63433

Gouvernement du Québec

Décret 517-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Justice, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de l'Outaouais à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 28 juin au 5 juillet 2015;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Montérégie à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 19 au 25 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63439

Gouvernement du Québec

Décret 518-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Monsieur Noel Lateef

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63440

Gouvernement du Québec

Décret 519-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au même classement et au traitement annuel de 210 976 \$ à compter du 2 juillet 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63441

Gouvernement du Québec

Décret 520-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 2 juillet 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63442

Gouvernement du Québec

Décret 521-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean Dussault comme commissaire au lobbyisme par intérim

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) prévoit notamment que lorsque le commissaire au lobbyisme est empêché d'agir, le président de l'Assemblée

nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire et que le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dussault, adjoint au commissaire et secrétaire général a été désigné par le président de l'Assemblée nationale pour remplir les fonctions de commissaire au lobbyisme à compter du 10 juin 2015, pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QU'à titre de commissaire au lobbyisme par intérim, monsieur Jean Dussault reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Dussault soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Dussault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 10 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63443

Gouvernement du Québec

Décret 522-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Anne Morin comme présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Luc Harvey a été nommé de nouveau régisseur et désigné de nouveau président de la Régie du logement par le décret numéro 101-2010 du 17 février 2010, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Anne Morin a été désignée vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 1133-2014 du 17 décembre 2014 pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019 et qu'il y a lieu de la désigner présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Anne Morin soit désignée présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 3 juillet 2015, pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019, au traitement annuel de 163 585 \$;

QUE M^e Anne Morin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63444

Gouvernement du Québec

Décret 523-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Anne-Marie Forget et M^e Lucie Sabourin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie Forget et M^e Lucie Sabourin ont été déclarées aptes à être nommées régisseuses à la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseuses de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015 :

— M^e Anne-Marie Forget, avocate, Gagnon & associés, au traitement annuel de 111 778 \$;

— M^e Lucie Sabourin, avocate, Régie du logement, au traitement annuel de 133 691 \$;

QUE M^e Anne-Marie Forget et M^e Lucie Sabourin bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne-Marie Forget et M^e Lucie Sabourin soit à Laval;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Lucie Sabourin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63445

Gouvernement du Québec

Décret 524-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Fortin comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE madame Lise Guillemette a été nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 807-2010 du 29 septembre 2010, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Madeleine Fortin, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lise Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Madeleine Fortin comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Madeleine Fortin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Fortin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2015 pour se terminer le 21 juin 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fortin comme à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fortin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société.

5.2 Retour

Madame Fortin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 21 juin 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fortin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MADELEINE FORTIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63446

Gouvernement du Québec

Décret 525-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée

à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Casacalenda, Carmelina
Keane, Nancy
Landry, Jean-François
Laplante, Isabelle
Lavigne, Mathieu
Lemay, François
Montpetit, Michèle
Ouellette, Sarah
Renaud, Philippe
Rochette, Vincent
Rousseau, Joël
Turcotte Genest, Isabelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Couturier, Marie Julie
Riendeau, Brigitte

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS

Boisvert, Claire

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Bérubé, Guillaume
Rhéaume, Yannick

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bédard, Léa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La Rue, Gabrielle
Lemieux, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Eng, Diane

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Martineau, Marion

2. L'employée dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bureau, Ginette

63447

Gouvernement du Québec

Décret 526-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.* 8) et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares ainsi que l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis, par l'entremise de GENIVAR, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 6 décembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 novembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis, le 11 novembre 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Royal Nickel Corporation;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 1^{er} avril 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} avril 2014 au 16 mai 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 12 mai 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2014;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 23 août 2013 et le 14 mai 2015, des décisions favorables à la réalisation du projet et que ces décisions n'ont pas été contestées devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 avril 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport principal, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 830 pages;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Partie 1 – Annexes 1 à 8, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 688 pages;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Partie 2 – Annexes 9 à 21, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 742 pages;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 3 – Annexe 22 – Modélisation de la dispersion atmosphérique des composés particuliers dans l'air ambiant, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 152 pages incluant 1 annexe;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 4 – Annexe 23 – Étude sonore, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 180 pages incluant 5 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 5 – Annexe 24 – Évaluation des impacts des vibrations et des suppressions d'air, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 72 pages incluant 3 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 6 – Annexe 25 – Étude hydrogéologique, par GENIVAR, novembre 2012, totalisant environ 476 pages incluant 5 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 - Volume 1, par GENIVAR, juillet 2013, totalisant environ 272 pages incluant l'annexe 1;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 - Volume 1 - Annexes, juillet 2013, totalisant environ 1164 pages, incluant les annexes 2 à 14 et 16 à 21;

—GOLDER ASSOCIÉS Ltée. Programme de caractérisation géochimique des stériles et résidus miniers – Projet Dumont, juin 2013, totalisant environ 1337 pages incluant 5 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus le 11 mars 2013 - Volume 2, par GENIVAR, novembre 2013, totalisant environ 790 pages incluant 11 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Caractérisation des sols de surface – Propriété de Royal Nickel Corporation – Abitibi (Québec) par GENIVAR, novembre 2013, totalisant environ 122 pages incluant 2 tableaux, 1 carte et 3 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçue le 20 décembre 2013, par WSP Canada Inc., janvier 2014, totalisant environ 922 pages incluant 11 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Étude sonore du projet Dumont, Compléments d'annexes, par WSP Canada Inc., janvier 2014, totalisant environ 96 pages;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses à la 3^e série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçue en janvier 2014, par WSP Canada Inc., mars 2014, totalisant environ 844 pages incluant 7 annexes;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 avril 2014 à 16 h 34, concernant le lien pour télécharger le

Mémo technique de WSP relatif à des mesures d'atténuation spécifiques aux sautages, totalisant environ 31 pages incluant le Mémo;

—Lettre de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 août 2014, concernant la proposition d'un plan de gestion des scénarios alternatifs visant à limiter les dépassements de particules totales aux récepteurs sensibles, totalisant 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 septembre 2014 à 14 h 41, concernant des réponses aux questions additionnelles relatives aux émissions atmosphériques potentielles et à la préservation de la qualité de l'atmosphère, totalisant 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 septembre 2014 à 13 h 34, concernant des réponses aux questions relatives au climat sonore, totalisant 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 septembre 2014 à 22 h 00, concernant le lien pour télécharger la modélisation de la dispersion atmosphérique lors de sautages en conditions particulières, totalisant environ 101 pages incluant la modélisation;

—Lettre de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 octobre 2014, concernant l'accès au site minier par la route 20650 (communément nommé chemin de Guyenne) pendant les travaux de construction de la mine Dumont, totalisant 5 pages incluant 2 pièces jointes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Protocole de bon voisinage - Pour une cohabitation harmonieuse entre les voisins et la mine Dumont, novembre 2014, totalisant environ 11 pages;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont – Plan de compensation des pertes de milieux humides, version 1.2, Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques reçus le 20 janvier 2015, 4 février 2015, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Plan de compensation des pertes de milieux humides, version 1.3, Projet nickélicifère Dumont, février 2015, totalisant environ 249 pages incluant 4 annexes;

—ROYAL NICKEL CORPORATION. Programme de surveillance et de suivi environnemental, version 2.1, Projet nickélicifère Dumont, mars 2015, totalisant environ 68 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Pierre-Philippe Dupont, de Royal Nickel Corporation, à Mme Marthe Côté, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mars 2015, concernant des engagements notamment ceux de compléter l'étude de circulation pour l'accès au site à partir de la route 111 ainsi que le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson, totalisant 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 QUANTITÉ DE MINÉRAI ET DE STÉRILE EXTRAITE DE LA FOSSE

Royal Nickel Corporation est autorisée à extraire de la fosse une quantité maximale de 401 000 tonnes métriques par jour de stérile et de minerai;

CONDITION 3 NORME À L'EFFLUENT FINAL

Pour tout effluent final, Royal Nickel Corporation doit respecter, pour les matières en suspension, les normes de 20 mg/l dans un échantillon instantané et de 10 mg/l pour une moyenne mensuelle (moyenne arithmétique mensuelle);

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Royal Nickel Corporation doit compléter le Programme de surveillance et de suivi environnemental cité à la condition 1 du présent décret et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la

Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Dans cette demande, Royal Nickel Corporation devra aussi démontrer que les trois stations de surveillance de la qualité de l'air, les quatre stations permanentes de mesure du bruit ainsi que le réseau de surveillance des vibrations au sol et des pressions d'air installé à proximité d'habitations ou de puits artésiens seront opérationnels dès le début des activités de construction.

Royal Nickel Corporation doit mettre à jour et, le cas échéant, compléter le Programme de surveillance et de suivi environnemental notamment selon les indications de l'ingénierie de détail du projet et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 PLANS DE MESURES D'URGENCE

Royal Nickel Corporation doit compléter son plan de mesures d'urgence pour la période de construction en concertation avec les municipalités concernées, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Royal Nickel Corporation doit compléter son plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en concertation avec les municipalités concernées, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan de mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Royal Nickel Corporation du projet Dumont - Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton

de Launay et du canton de Trécesson doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63448

Gouvernement du Québec

Décret 527-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement, par le décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004, a autorisé la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, par l'entremise de GENIVAR, la Ville de Matane a transmis, le 24 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et de permettre l'ajout de nouvelles conditions;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a transmis, le 2 octobre 2012, une deuxième demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004, afin de permettre l'agrandissement du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique, pour y inclure la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que seulement certaines modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est remplacée par la suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE MATANE, Avis de projet, préparé et signé par Mme Karine Dionne, André Simard et associés, 6 août 2004, totalisant environ 68 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Bernier, ing., de André Simard et associés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 26 octobre 2004, concernant la révision de la gestion saisonnière des débits de lixiviat envoyés à la station d'épuration municipale de Matane, 5 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Natalie Gagné, ing., de GENIVAR, à M. Jean Mbaraga, du ministère de l'Environnement, datée du 24 novembre 2008, concernant une demande de modification de décret relatif au LET de Matane, totalisant environ 80 pages incluant 1 pièce jointe, excluant les conditions 4, 5, 9, 14 et les points 2.2 et 2.3 de cette dernière;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant un complément d'information pour la modification du décret relatif au LET de Matane, datée du 6 octobre 2009, totalisant environ 78 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai

2010, concernant des informations demandées pour la modification du décret relatif au LET de Matane, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2012, concernant la certification d'étanchéité de la conduite de lixiviat, 26 pages incluant 8 pièces jointes;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juillet 2012, concernant les informations demandées pour la modification du décret relatif au LET de Matane, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Mélanie Plourde, ing., de GENIVAR, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2012, concernant la réponse aux propositions du MDDEP pour la demande de modification de décret 1112-2004 du 2 décembre 2004 concernant le projet de lieu d'enfouissement sanitaire de Matane, 3 pages;

— Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 2 octobre 2012 à 16 h 19, concernant le territoire de desserte, 1 page;

— Lettre de Mme Thérèse Des Rochers, de la Ville de Matane, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 août 2013, concernant la réponse à la demande d'information complémentaire sur l'impact de la desserte additionnelle de la MRC de La Haute-Gaspésie sur l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Matane, totalisant environ 12 pages incluant 7 pièces jointes;

— Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 août 2014 à 20 h 10, concernant le compte rendu d'une assemblée publique, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de WSP Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 novembre 2014, concernant les réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, totalisant environ 14 pages;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de WSP Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2014, concernant les réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, totalisant environ 16 pages incluant 5 pièces jointes;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 janvier 2015, concernant la demande officielle de modification de décret, LET de Matane, territoire de desserte : inclusion de la MRC de La Haute-Gaspésie, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 février 2015 à 15 h 21, concernant le tonnage annuel maximum enfoui par les deux MRC, 1 page;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 février 2015, concernant les engagements de la Ville de Matane, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et la disposition finale sont supprimées;

3. La condition 2 est modifiée par l'ajout de cet alinéa à la fin :

La provenance des matières résiduelles est limitée aux territoires des municipalités régionales de comté de La Matanie et de La Haute-Gaspésie. Le tonnage annuel maximal autorisé est de 25 000 tonnes métriques;

4. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9

TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le traitement des eaux de lixiviation étant assuré par les étangs facultatifs de la Ville de Matane, les eaux de lixiviation provenant du système de captage et acheminées au bassin d'accumulation doivent être envoyées au système de traitement municipal d'avril à décembre seulement.

Si la Ville de Matane retient l'option de traiter sur place les eaux de lixiviation de son lieu d'enfouissement technique, elle devra fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option;

5. La condition 14 est remplacée par la suivante :

CONDITION 14

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Matane doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— La délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministre »), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, la Ville de Matane fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise, par la Ville de Matane, au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Ville de Matane ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Matane doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2015), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Matane fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées, au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Matane transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période d'exploitation de 5 ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de 5 ans, la Ville de Matane fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit la Ville de Matane et le fiduciaire.

10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Ville de Matane :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— Transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Ville de Matane et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

6. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 16
TRAVAUX EN COURS D'EAU

En période de construction, les matières en suspension seront suivies sur une base hebdomadaire dans les eaux de ruissellement du site et leur concentration ne devra pas dépasser 25 mg/l au point de rejet dans les eaux de surface.

Toute information demandée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devra être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 17
HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'exploitation du lieu d'enfouissement technique sont du lundi au samedi, de 8 h à 17 h, du 1^{er} novembre au 30 avril et de 7 h à 17 h du 1^{er} mai au 31 octobre. Celles-ci doivent être clairement indiquées sur une affiche située à l'entrée du lieu;

CONDITION 18
MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX
REJETÉES EN SURFACE

Pour le suivi de la qualité des eaux de surface, les points de prélèvements doivent être localisés à la sortie de la zone tampon ainsi qu'aux points R-1 et R-2 du ruisseau Petit Bras, tels qu'identifiés à la figure 4 de l'annexe A de l'avis de projet;

CONDITION 19
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Si la Ville de Matane aménage un système de traitement des eaux de lixiviation *in situ*, celui-ci doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (2008) ou la version la plus récente. À cet effet, la Ville de Matane doit :

— Faire analyser sur une base trimestrielle ou un minimum de deux fois par année (si le rejet est de six mois ou moins), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Pour les biphenyles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chronique et aiguë, le suivi est allégé à deux fois par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement, de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— Effectuer, dans le cadre d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant à leur calcul sont modifiés;

CONDITION 20
CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Au moins une fois par année, l'exploitant du lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu, incluant le collecteur existant jusqu'à la station d'épuration municipale;

CONDITION 21 INTÉGRATION AU PAYSAGE

Les arbres plantés par la Ville de Matane visant à intégrer le lieu au paysage devront être suffisamment matures pour jouer rapidement leur rôle. De plus, la Ville de Matane devra s'assurer que ces arbres demeureront en santé et qu'ils seront remplacés si nécessaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63449

Gouvernement du Québec

Décret 528-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 22 et 23 juin 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 22 et 23 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 22 et 23 juin 2015;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Madame Joëlle R. Chiasson, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Daniel Richard, directeur des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63450

Gouvernement du Québec

Décret 530-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 520-2011 du 25 mai 2011, monsieur Christophe Guy était nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, soit nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63451

Gouvernement du Québec

Décret 531-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 104^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra les 29 et 30 juin 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 29 et 30 juin 2015, la 104^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Alexandre Iracà, dirige la délégation québécoise à la 104^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, soit composée de :

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

— Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63452

Gouvernement du Québec

Décret 532-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE M^e Simon Turmel soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Simon Turmel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Turmel exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2015 pour se terminer le 19 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Turmel reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Turmel reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Turmel

comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Turmel peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Turmel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Turmel de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turmel se termine le 19 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Turmel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SIMON TURMEL

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63453

Gouvernement du Québec

Décret 533-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Houle a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 806-2013 du 10 juillet 2013, que son mandat viendra à échéance le 21 juillet 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Bernard Houle soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 22 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Houle qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Houle exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Houle, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juillet 2015 pour se terminer le 21 juillet 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Houle reçoit un traitement annuel de 127 242\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Houle comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Houle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Houle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Houle de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Houle peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houle se termine le 21 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Houle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD HOULE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63454

Gouvernement du Québec

Décret 534-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 juin 2015

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Whitehorse (Yukon) du 23 au 25 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le président-directeur général de la Société du Plan Nord, monsieur Robert Sauvé, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord, qui se tiendra du 23 au 25 juin 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le président-directeur général de la Société du Plan Nord, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Demers, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

—Madame Maryse Quimper, adjointe exécutive, coordonnatrice des volets intergouvernemental et international, société du Plan Nord;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63455

Gouvernement du Québec

Décret 535-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 17 500 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation du projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE plusieurs régions du Québec ne sont pas desservies en gaz naturel et que l'accès au gaz naturel est reconnu comme un facteur de localisation et de rétention pour les entreprises, leur permettant d'accroître leur compétitivité, tout en favorisant l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par la substitution du mazout;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite favoriser l'accès au gaz naturel pour le plus grand nombre de régions possible sur le territoire québécois, d'où notamment l'enveloppe de 38 000 000\$ annoncée à cette fin dans le discours sur le budget 2015-2016;

ATTENDU QUE le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire entraînera des investissements importants de la part de Société en commandite Gaz Métro et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribuera à la création et à la consolidation d'emplois;

ATTENDU QUE les investissements requis pour les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel ne permettent habituellement pas d'atteindre les critères de rentabilité qu'exige la Régie de l'énergie pour autoriser la réalisation de ces projets tout en préservant les tarifs pour l'ensemble de la clientèle;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution;

ATTENDU QUE la somme de 223 000 000\$ est prévue au Fonds vert afin de favoriser l'efficacité énergétique et la conversion vers des énergies moins émettrices de gaz à effet de serre dans le cadre de la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000\$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière devront être établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, une aide financière maximale de 17 500 000\$ pour la réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel de Lévis à Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à l'autorisation du projet par la Régie de l'énergie;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à négocier avec Société en commandite Gaz Métro une convention d'aide financière prévoyant les modalités de versement de cette aide financière, laquelle sera soumise à l'approbation du gouvernement;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63456

Gouvernement du Québec

Décret 536-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2015-2016, annexées à la recommandation ministérielle du présent

décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 114 667 000 \$ et de 117 969 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 973 000 \$ et de 4 202 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63457

Gouvernement du Québec

Décret 537-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016, annexées à la recommandation ministérielle

du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 441 357 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 2 198 357 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63458

Gouvernement du Québec

Décret 538-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada de 22 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, le gouvernement a autorisé Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 22 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le 13 mars 2015, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-13032015-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 22 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 15 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 7 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-13032015-03 de Financement-Québec adoptée le 13 mars 2015, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012 soit modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après « 26 mars 2012 », de « , telle que modifiée par la résolution numéro CA-13032015-03 adoptée le 13 mars 2015 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du montant « 22 000 000 000 » par le montant « 15 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63459

Gouvernement du Québec

Décret 539-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit

au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Douglas M. Deruchie a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2011 du 19 janvier 2011 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc G. Bruneau, associé responsable de la distribution, Groupe Capital alternatif inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Douglas M. Deruchie;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Marc G. Bruneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63460

Gouvernement du Québec

Décret 540-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de cinq membres, la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que la nomination du secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un secrétaire de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Poirier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Simon Bergeron a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 1217-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Guay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 1217-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Marc Grandisson a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robert Coulombe a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Beauregard a été nommée secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 190-2013 du 13 mars 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire, ministère des Finances;

— M^e Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances;

— monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Jean-Guy Poirier, maire, municipalité de la Paroisse de Saint-Siméon;

QUE madame Déborah Bélanger, mairesse, Ville de Rivière-Rouge, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 12 mars 2016, en remplacement de monsieur Robert Coulombe;

QUE M^e Marc Grandisson et monsieur Simon Bergeron soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE monsieur Étienne Paré, directeur des politiques locales et autochtones, ministère des Finances, soit nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Beauregard;

QUE les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63461

Gouvernement du Québec

Décret 541-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité exerce, conformément aux articles 4 à 8 de cette loi, des fonctions et pouvoirs, notamment, de surveillance, de contrôle et de réglementation des activités de bourse et de compensation et de celles d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure une lettre d'entente avec le Bureau du surintendant des institutions financières concernant la transmission par ce dernier à l'Autorité de renseignements requis des banques canadiennes dispensées de certaines obligations de déclarations de données sur les dérivés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Lettre d'entente entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63462

Gouvernement du Québec

Décret 542-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013 et numéro 558-2014 du 18 juin 2014, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 270 000 000\$, et ce, jusqu'au 30 juin 2015;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé à 520 000 000\$, soit une majoration de 250 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2016 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 12 juin 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 520 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2016 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013 et numéro 558-2014 du 18 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 520 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2016 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 12 juin 2015 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013 et numéro 558-2014 du 18 juin 2014, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63463

Gouvernement du Québec

Décret 543-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT une aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ à Ubisoft Divertissements inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. et le gouvernement du Québec ont signé, le 15 janvier 2014, une entente applicable jusqu'au 31 mars 2019 favorisant la réalisation du projet «Next gen»;

ATTENDU QUE Ubisoft Divertissements inc. réalise actuellement à Montréal le projet d'investissement «Next gen» qui vise à implanter un pôle d'opérations de jeux en ligne, à consolider les infrastructures du réseau mondial d'Ubisoft et à investir dans son expertise en technologies de capture de mouvement;

ATTENDU QUE le projet d'Ubisoft Divertissements inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE selon l'entente signée le 15 janvier 2014 avec la société Ubisoft Divertissements inc., le gouvernement du Québec s'est engagé à compenser la société pour l'abolition ou toute diminution du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le budget 2014-2015 du 4 juin 2014 a annoncé une réduction du taux du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias de 37,5 % à 30 %;

ATTENDU QUE le budget 2015-2016 du 26 mars 2015 a annoncé le rétablissement du taux du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias à 37,5 % ainsi que l'instauration d'un plafond d'aide fiscale par emploi pouvant atteindre 37 500 \$ et que, par ailleurs, afin de reconnaître la nature stratégique de certains employés et la concurrence internationale pour les attirer, jusqu'à 20 % des employés admissibles ne seront pas assujettis au plafond d'aide fiscale par emploi;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi institue le Fonds du développement économique et qu'il prévoit que ce fonds est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ubisoft Divertissements inc. une aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ pour la réalisation de son projet «Next gen» à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ubisoft Divertissements inc. une aide financière non remboursable au montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63464

Gouvernement du Québec

Décret 544-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 et 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 et 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63465

Gouvernement du Québec

Décret 545-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE l'article 85.1 de cette loi prévoit que la Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a désigné la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté le 6 mai 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Commission des services juridiques le 6 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$;

QUE si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63466

Gouvernement du Québec

Décret 546-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société québécoise des infrastructures peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Société québécoise des infrastructures ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63467

Gouvernement du Québec

Décret 547-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les droits et les obligations d'Infrastructure Québec de même que ceux de la Société immobilière du Québec deviennent

les droits et les obligations de la Société québécoise des infrastructures et cette dernière devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de cette loi prévoit que la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 298-2012 du 28 mars 2012 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 21 mai 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 298-2012 du 28 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 21 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000\$;

QUE si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 298-2012 du 28 mars 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63468

Gouvernement du Québec

Décret 548-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Desjardins a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 811-2013 du 17 juillet 2013, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande la nomination de monsieur William John MacKay à titre de président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur William John MacKay, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 juin 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Raymond Desjardins.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William John MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur MacKay est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur MacKay exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2015 pour se terminer le 29 juin 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur MacKay reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur

MacKay comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur MacKay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur MacKay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 29 janvier 2007 comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur MacKay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur MacKay se termine le 29 juin 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de

membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur MacKay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 29 janvier 2007 comme titulaire d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

WILLIAM JOHN
MACKAY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63469

Gouvernement du Québec

Décret 549-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 415 270 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de 1 082 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de 1 625 286 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1);

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué, comme précisé à l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10),

en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QUE ce protocole a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé à Québec le 23 mai 2003, lequel a été remplacé par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec le 8 décembre 2011, laquelle a été entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie pourvoit, pour chaque exercice financier, au financement des activités de ces trois offices;

ATTENDU QUE, à cette fin, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite accorder une subvention maximale de 1 415 270 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de 1 082 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de 1 625 286 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 415 270 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de 1 082 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de 1 625 286 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63470

Gouvernement du Québec

Décret 550-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 171, également désignée route Lagueux, à la jonction de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 171, également désignée route Lagueux, à la jonction de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-99-0324 (projet n^o 154-99-0324) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63471

Gouvernement du Québec

Décret 551-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-03607, sur le chemin Chapleau, situé sur le territoire de la Municipalité de Nominigüe

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-03607, sur le chemin Chapleau, situé sur le territoire de la Municipalité de Nominigüe, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-11-0833 (projet n^o 154-11-0833) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63472

Gouvernement du Québec

Décret 552-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00163, au-dessus de la rivière Villemontel, sur la route 395, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00163, au-dessus de la rivière Villemontel, sur la route 395, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan AA-9108-154-06-1268 (projet n^o 154061268) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63473

Gouvernement du Québec

Décret 553-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02264, également désigné pont Giguère, au-dessus de la rivière Ulverton, sur la route Lisgar, situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02264, également désigné pont Giguère, au-dessus de la rivière Ulverton, sur la route Lisgar, situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-6408-154-94-1074 (projet n^o 154941074) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63474

Gouvernement du Québec

Décret 554-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2010 du 23 juin 2010, madame Annie Fournier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime :

QUE madame Annie Fournier, directrice générale, Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Matane inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Annie Fournier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63475

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Ministère des Transports
— Réaménagement de la Route 132 et reconstruction
du Pont Arthur-Bergeron sur le territoire des
municipalités de Grand-métis et de Sainte-Flavie
— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
— Mandat d'enquête

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 6 juillet 2015 et le rapport de cette démarche me sera remis le 4 septembre 2015.

Préparé à Québec, ce 25 juin 2015

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,
DAVID HEURTEL

63484

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Anse-Ross
(Conservation de la nature Canada)
— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles « Les Religieuses de Jésus-Marie » et « Page », situées sur le territoire de la Ville de Lévis, arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest comprise dans la Communauté urbaine de Québec, connue et désignée comme étant les lots 1 963 643 et 2 332 200, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Lévis. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 12 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL

63483

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 171, également désignée route Lagueux, à la jonction de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la Ville de Lévis	2134	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03607, sur le chemin Chapleau, situé sur le territoire de la Municipalité de Nominigüe	2134	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00163, au-dessus de la rivière Villemontel, sur la route 395, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville	2135	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02264, également désigné pont Giguère, au-dessus de la rivière Ulverton, sur la route Lisgar, situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud.	2135	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016	2123	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016	2123	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2137	Avis
Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers — Approbation de la Lettre d'entente.	2126	N
Commissaire au lobbyisme par intérim — Détermination des conditions de travail de Jean Dussault	2103	N
Commission des services juridiques — Institution d'un régime d'emprunts	2129	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Anse-Ross (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2137	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (chapitre D-2)	2099	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson	2108	N
École Polytechnique de Montréal — Renouvellement du mandat de Christophe Guy comme directeur	2117	N
Exercice des fonctions de certains ministres	2102	N

Financement-Québec — Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	2124	N
Hydro-Québec — Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	2128	N
Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2099	Projet
Investissement Québec — Aide financière à Serres Toundra inc. sous forme d'une garantie pour un prêt et d'une garantie pour une marge de crédit	2101	N
Investissement Québec — Aide financière non remboursable à Ubisoft Divertissements inc.	2128	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts	2127	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Marie-Claude Champoux comme sous-ministre	2103	N
Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche — Nomination de Sylvie Barcelo comme sous-ministre	2102	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Office Québec-Monde pour la jeunesse et Office franco-québécois pour la jeunesse — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016	2133	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2102	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête (chapitre Q-2)	2137	Avis
Régie de l'énergie — Nomination de Simon Turmel comme régisseur	2118	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Bernard Houle comme régisseur en surnombre	2120	N
Régie du logement — Désignation de Anne Morin comme présidente	2104	N
Régie du logement — Nomination de deux régisseuses	2104	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2106	N
Rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 juin 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2121	N
Réserve naturelle de l'Anse-Ross (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2137	Avis
Réunion (104 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra les 29 et 30 juin 2015 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2118	N
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 22 et 23 juin 2015 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2117	N

Société d'habitation du Québec — Nomination de Madeleine Fortin comme vice-présidente	2105	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de cinq membres, désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que nomination du secrétaire.	2125	N
Société des alcools du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	2124	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2131	N
Société des Traversiers du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration	2136	N
Société en commandite Gaz Métro — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, relativement à la réalisation du projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.	2122	N
Société québécoise des infrastructures — Institution d'un régime d'emprunts	2130	N
Société québécoise des infrastructures — Montant des emprunts que la Société peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	2130	N
Soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane — Modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004	2112	N
Ville de Saint-Félicien — Octroi d'une aide financière pour l'installation d'infrastructures dans le but de desservir un futur parc agrothermique.	2101	N

